

Arrêté ARS n°2023/50/DOS du 24/02/2023

Relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession infirmiers, conformément à l'article L.1434-4 du code de la santé publique.

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Guyane,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1434-4 et R. 1434-41 à R. 1434-43 ;

VU le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9, L.162-14-1 et L.162-14-4 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1511-8 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

VU le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane – Madame de BORT (Clara) ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2011 modifié relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L.1434-7 du Code de la santé publique ;

VU l'avis de l'union régionale des professionnels de santé infirmiers (URPS) Guyane de novembre 2021 ;

VU l'avis favorable de la commission spécialisée d'organisation des soins de la conférence régionale de santé et d'autonomie (CRSA) de Guyane, émis le 8 avril 2022, conformément aux dispositions de l'article R.1434-42 du Code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté ARS n°2020/306/DOS du 14 décembre 2020 est abrogé.

Article 2 :

Les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession d'infirmiers, prévues au 1° de l'article L.1434-4 du Code de la santé publique, sont arrêtées ainsi qu'il suit en région Guyane.

Ces zones sont réparties en deux catégories ;

- 1- les zones sous-dotées,
- 2- les zones très sous-dotées

Les zones qui ne sont ni très sous-dotées, ni sous-dotées (1° de l'article L 1434-4 précité) ni très dotées, ni sur-dotées (2° de l'article L 1434-4 du code de la santé publique) sont des zones intermédiaires.

La liste des communes, leur rattachement à un bassin de vie et leur qualification sont précisés en annexe I du présent arrêté.

Article 3 :

L'Agence Régionale de Santé de Guyane décide de majorer les aides dans les zones identifiées comme particulièrement déficitaires en offre en soins en infirmières parmi les zones très sous-dotées, figurant en annexe II du présent arrêté

Article 4 :

La directrice de l'offre de soins et la directrice générale de l'agence régionale de santé, sont chargées, chacune pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la région Guyane et sera également disponible sur le site internet de l'agence régionale de santé.

Article 5 :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- Un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Guyane ;
- Un recours hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé ;
- Un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans le premier cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Cayenne, le 24/02/2023

**La Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé de Guyane,**

Annexe I : Zonage des infirmiers libéraux par communes

CC DE L'OUEST GUYANAIS		CA DU CENTRE LITTORAL	
Mana	Très sous dotée	Cayenne	Intermédiaire
Saint-Laurent-du Maroni	Très sous dotée	Macouria	Intermédiaire
Maripasoula	Très sous dotée	Matoury	Sous dotée
Saül	Très sous dotée	Remire-Montjoly	Sous dotée
Grand Santi	Très sous dotée	Roura	Sous dotée
Apatou	Très sous dotée	Montsinery-Tonnegrande	Sous dotée
Papïchton	Très sous dotée		
Awala-Yalimapo	Très sous dotée		
CC DES SAVANES		CC DE L'EST GUYANAIS	
Iracoubo	Sous dotée	Regina	Très sous dotée
Kourou	Sous dotée	Saint-Georges	Très sous dotée
Sinnamary	Sous dotée	Ouanary	Très sous dotée
Saint-Elie	Très sous dotée	Camopi	Très sous dotée

Annexe II : Liste des communes avec Majoration des aides conventionnelles

CC DE L'OUEST GUYANAIS		CA DU CENTRE LITTORAL	
Mana	Majorée		
Apatou	Majorée		
CC DES SAVANES		CC DE L'EST GUYANAIS	
		Saint-Georges	Majorée